

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 189 vom 28. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___189)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 189 du 28 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 189 del 28 gennaio 2016

## Regeste

AVOCAT, HONORAIRES, INDEMNITÉ ÉQUITABLE | 122 al. 1 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions fixant l'indemnité du conseil d'office, cette indemnité étant considérée comme des frais au sens de l'art. 95 CPC (CREC 15 avril 2014/140; CREC 13 février 2013/52 ; Tappy, CPC commenté, 2011, n. 21 ad art. 122 CPC). L'art. 122 al. 1 let. a CPC règle la rémunération du conseil d'office. Cet article figure au chapitre qui régit l'assistance judiciaire et qui comprend les art. 117 à 123 CPC. En appliquant par analogie l'art. 119 al. 3 CPC, lequel prévoit la procédure sommaire lorsque le tribunal statue sur la requête d'assistance judiciaire, on en déduit que dite procédure est également applicable lorsque le tribunal statue sur l'indemnité du conseil d'office. Partant, le délai pour déposer un recours est de dix jours (art. 321 al.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

### E. 3

La recourante se prévaut d'une constatation manifestement inexacte des faits. Elle n'aurait presque jamais eu affaire à l'avocat qui lui avait été désigné d'office, sous réserve d'un bref entretien de quinze minutes au début du mandat, et par la suite toujours à son stagiaire. Elle en veut pour preuve le fait que c'est le stagiaire qui a assisté à l'unique audience durant la période couverte par la désignation de cet avocat. Dès lors, la rémunération des opérations devrait être calculée au tarif horaire de 110 fr. et non de 180 francs.

#### E. 3.1

Aux termes de l'art. 122 al. 1 let. a CPC, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton. Cette notion aux contours imprécis doit permettre aux cantons

de fixer, sur la base d'un large pouvoir d'appréciation (TF 5P.291/2006 du 19 septembre 2006), le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office dans les limites de leur tarif des frais (art. 96 CPC) (Rüegg, Basler Kommentar, op. cit., n. 5 à 7 ad art. 122 CPC). Pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1775 ad art. 64 LTF; ATF 122 I 1 consid. 3a). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ – qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC – précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. À cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Cette disposition codifie la jurisprudence antérieure rendue sous l'empire de l'ancienne loi sur l'assistance judiciaire. En matière civile, le conseil d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a précité ; ATF 117 la 22 précité consid. 4c et les réf. cit.). Cependant, le temps consacré à la défense des intérêts du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le temps de travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues.

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'avocat J. \_\_\_\_\_ a transmis sa liste des opérations pour la période s'écoulant entre le 19 mai 2014 et le 11 novembre 2015. Fondé sur les indications figurant sur cette liste, le premier juge a admis une durée de seize heures et vingt minutes – dont une heure assumée par l'avocat-stagiaire, Me [...]. Le magistrat a soustrait les opérations liées à la procédure de recours au Tribunal cantonal et a pris en considération une durée de cinq minutes par plis s'agissant de la prise de connaissance de courriers. Il a en outre appliqué le tarif horaire de 110 fr. et a alloué une vacation forfaitaire de 80 fr. pour rémunérer le travail de l'avocat-stagiaire ainsi que sa présence à l'audience du 21 mai 2015. Il a enfin appliqué le tarif horaire de 180 fr. pour les quinze heures et vingt minutes assumées par l'avocat breveté et a accordé un montant forfaitaire de 100 fr. à titre de débours. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, le conseil d'office a fourni sa liste d'opérations le 11 novembre 2015, qui a été examinée par le premier juge, et qui contenait des explications détaillées. Dans ses déterminations du 21 janvier 2016, l'avocat a affirmé qu'il s'était toujours entretenu au téléphone avec la recourante, qu'il s'était entretenu à de nombreuses reprises avec elle à son étude et qu'il était indisponible le jour de l'audience du 21 mai 2015, raison pour laquelle il avait demandé à son avocat-stagiaire de l'y remplacer. Il a enfin ajouté que ce dernier s'était en outre entretenu à trois reprises avec la recourante au téléphone et l'avait reçue à deux reprises à l'étude, ajoutant toutefois que ces opérations n'avaient pas été comptabilisées dans le relevé des opérations, car l'avocat désigné se chargeait personnellement du suivi de ce dossier. La recourante ne peut dès lors rien déduire de probant de la participation de l'avocat-stagiaire à l'audience du 21 mai

2015, cette assistance ayant été annoncée comme telle dans le relevé des opérations produit pour la fixation de l'indemnité d'office. Les explications de l'avocat sont d'autant plus crédibles que la recourante n'a pas contesté la liste des opérations intermédiaire – couvrant la période du 14 mars au 19 mai 2013 – produite le 3 juin 2014 et qui faisait déjà état de trois entrevues (120 minutes) avec la recourante ainsi que de cinq entretiens téléphoniques (40 minutes). Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'écarter des opérations figurant sur la liste des opérations litigieuse, telle qu'admise par le premier juge. Le montant de l'indemnité d'office alloué à Me J.\_\_\_\_\_ doit dès lors être confirmé, dès lors qu'il n'existe aucune raison de modifier le tarif horaire retenu par le premier juge.

#### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. La recourante ayant expressément renoncé à l'assistance judiciaire et constitué Me Filippo Ryter comme avocat de choix pour la procédure de recours, il convient d'en prendre acte. Le prononcé est dès lors réformé en ce sens que les chiffres IV et V de son dispositif sont supprimés, le prononcé étant confirmé pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 3 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'avocat intimé ayant agi dans sa propre cause. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les chiffres I à III et VI du dispositif du prononcé sont confirmés et les chiffres IV et V sont supprimés. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante H.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 29 janvier 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Filippo Ryter, avocat (pour H.\_\_\_\_\_), ■ Me J.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 3'294 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :